Une image contenant logo

Description générée automatiquement**3 L’organisation du système judiciaire**

**SYNTHÈSE RÉDIGÉE**

**1 Les principes de l'organisation judiciaire**

**A La séparation des pouvoirs**

Le principe de séparation des pouvoirs vise à séparer les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Il permet à la justice d’être indépendante. C’est un principe consacré par notre Constitution de 1958, visant à préserver les libertés, lutter contre l’arbitraire et protéger les droits des citoyens.

**B Deux ordres et deux degrés de juridiction**

On distingue deux ordres de juridiction : les juridictions de l’ordre judiciaire d’une part, compétentes pour appliquer les règles de droit privé entre particuliers (ex. : litiges familiaux) et pour sanctionner les infractions (ex. : vol) ; et les juridictions de l’ordre administratif d’autre part, compétentes pour appliquer les règles de droit public dans les litiges impliquant l’État, des collectivités territoriales et les particuliers (ex. : contestation d’une décision administrative). En cas de désaccord entre tribunaux judiciaires et administratifs, c’est le Tribunal des conflits qui va trancher et déterminer la juridiction compétente.

Le principe du double degré de juridiction permet aux parties, à la suite d’un jugement rendu par une juridiction de premier degré, d'exercer un recours devant une juridiction hiérarchiquement supérieure : soit devant une cour d’appel (celle-ci rejuge l'affaire et peut décider de confirmer ou d’infirmer le jugement précédent), soit devant la Cour de cassation (celle-ci ne rejuge pas l’affaire, mais vérifie si les juges ont bien appliqué la loi – on parle de « cour suprême »). Les parties peuvent se pourvoir en cassation à la suite d’une décision rendue par un tribunal ou pour contester un arrêt rendu par une cour d’appel.

**2 Les acteurs du système judiciaire**

**A Les magistrats**

Les magistrats dépendent du ministère de la Justice. Ils conduisent les débats du tribunal et tranchent les conflits en toute indépendance. Ils statuent en position assise, d’où leur appellation de « magistrature assise ». Certaines affaires exigent parfois l’intervention de juges spécialisés (ex. : juge d’instruction, juge d’application des peines). Le parquet ou « magistrature debout » (composée des procureurs et de leurs substituts) réclame les sanctions car il défend l’intérêt de la société et assure le respect de l’ordre public.

**B Le personnel de justice**

Ils exercent la plupart du temps une profession libérale : les avocats conseillent, assistent les parties d’un procès et assurent leur défense ; les greffiers assistent les juges (eux relèvent du ministère de la Justice), authentifient les actes et les décisions de ces derniers ; les huissiers de justice sont chargés de porter à la connaissance de l’adversaire les actes de procédure et les décisions de justice afin d’assurer leur exécution. D’autres acteurs participent également au bon fonctionnement de la justice, tels les agents d’insertion et de probation ou encore les surveillants pénitentiaires, les éducateurs spécialisés qui contribuent par leurs actions à l’amélioration du système judiciaire. Enfin des juges non professionnels, désignés en raison de leurs compétences, sont des citoyens qui participent à l’œuvre de la justice aux côtés des magistrats professionnels (ex. : assesseurs du tribunal pour enfants, conseillers prud’homaux, juge consulaire etc.).

**3 Les règles de compétence**

**A La compétence d’attribution**

La compétence d’attribution détermine la juridiction apte à juger une affaire. Elle se détermine en fonction de la nature du litige : entre l’ordre judiciaire et l’ordre administratif, et, dans l’ordre judiciaire, entre les juridictions pénales et civiles. La compétence d’attribution s’applique pour l’ensemble des juridictions, premier, second degré et juridiction suprême.

**B La compétence territoriale**

Elle indique quel est, parmi l’ensemble des tribunaux de même nature répartis sur le territoire, celui qui devra examiner le litige. Le principe est que le tribunal compétent est le tribunal du lieu du domicile du défendeur, mais ce principe admet des exceptions.